

JOURNAL OFFICIEL

D E L A

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE

DU CHARBON ET DE L'ACIER

ÉDITÉ PAR LE SERVICE DES PUBLICATIONS DE LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE À LUXEMBOURG

3 AOÛT 1956

ÉDITION DE LANGUE FRANÇAISE

5^e ANNÉE N° 19

SOMMAIRE

HAUTE AUTORITÉ

Informations

Avis de la Haute Autorité de la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier aux associations d'entreprises relevant de la Communauté (Article 48 du Traité) 251/56

Suspension des droits de douane à l'entrée en Italie sur la fonte en provenance des pays membres de la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier (§ 30 de la Convention relative aux Dispositions transitoires) 252/56

CONSEIL DE MINISTRES

Décisions, Avis et Consultations

Avis conforme donné par le Conseil, au titre de l'article 55, § 2 c) du Traité sur l'affectation de fonds à un programme de construction expérimentale de logements ouvriers 253/56

RÉPERTOIRE DES PRODUITS SIDÉRURGIQUES ET DES ENTREPRISES DU MARCHÉ COMMUN DE L'ACIER

La Haute Autorité vient de faire paraître, sous forme d'une plaquette de format commode et d'utilisation pratique, la liste des entreprises sidérurgiques de la Communauté et des produits — visés à l'annexe 1 du Traité — qu'elles fabriquent.

La première partie de cette liste donne une nomenclature des produits sidérurgiques et des entreprises productrices, classées par produits et par région.

La seconde partie comporte la liste des entreprises de la Communauté, classées par ordre alphabétique pour chaque pays, avec leurs programmes de fabrication, ainsi que les adresses postales et télégraphiques, les numéros de téléphone de leurs Directions commerciales et de leurs organismes de vente.

Mis à part l'intérêt qu'il présente pour les producteurs, ce recueil est particulièrement destiné aux acheteurs d'acier, utilisateurs et transformateurs, qui y trouveront rangées d'une façon concise et précise permettant une consultation facile, toutes les sources d'approvisionnement dans la Communauté pour les produits sidérurgiques qui les intéressent.

Cet ouvrage comprend 240 pages (format 11,5 cm. × 15,5 cm.). Le prix en est fixé à 60 frs. belges (420 frs. français). Les commandes doivent être adressées aux Bureaux de vente et d'abonnements indiqués à la dernière page du *Journal Officiel de la Communauté européenne*.

HAUTE AUTORITÉ

INFORMATIONS

Avis de la Haute Autorité de la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier aux associations d'entreprises relevant de la Communauté

(Article 48 du Traité)

Par lettre en date du 26 juillet 1956 adressée au Président du Comité Consultatif, la Haute Autorité a prié le Comité Consultatif de procéder à une consultation prescrite aux termes de l'article 60, § 2 a) du Traité, en ce qui concerne :

- la question de la suppression de l'obligation de publier dans les barèmes de prix les rabais accordés pour les produits sidérurgiques de deuxième choix, telle qu'elle est prescrite dans la décision N° 2-54 modifiant la décision N° 31-53.

Les associations d'entreprises relevant de la Communauté sont en droit, aux termes de l'article 48, alinéa 2, du Traité, de soumettre à la Haute Autorité les observations de leurs membres sur l'objet de la consultation.

Les observations éventuelles devront être transmises à la Haute Autorité avant le 15 septembre 1956 au plus tard.

Luxembourg, le 27 juillet 1956

Pour le Secrétaire de la Haute Autorité

absent :

W. VERHEYDEN

Membre du Secrétariat

Suspension des droits de douane à l'entrée en Italie sur la fonte en provenance des pays membres de la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier (§ 30 de la Convention relative aux Dispositions transitoires)

Nous référant à l'information publiée à la page 128 du *Journal Officiel de la Communauté N° 10 du 30 avril 1956*, nous attirons votre attention sur le décret pris par le Président de la République italienne le 12 juillet 1956 (*Gazzetta Ufficiale*, partie 1, N° 174, du 14 juillet 1956, pages 2524/25).

Aux termes de l'article 2 de ce décret, la suspension des droits de douane à l'entrée en Italie sur les fontes (à l'exception des fontes Spiegel) en provenance des pays membres de la Communauté, qui expirait le 14 juillet 1956, a été de nouveau prorogée jusqu'au 31 décembre 1956.

Aux termes de l'article 3 du même décret, les droits de douane à l'entrée sur la fonte d'affinage de toutes les provenances sont également suspendus pour la période de 1^{er} juillet au 31 décembre 1956 (voir *Journal Officiel de la Communauté N° 17 du 19 juillet 1956*, page 218).

CONSEIL DE MINISTRES

DÉCISIONS, AVIS ET CONSULTATIONS

AVIS CONFORME

**donné par le Conseil, au titre de l'article 55, § 2 c) du Traité sur
l'affectation de fonds à un programme de construction expérimentale
de logements ouvriers**

Par lettre en date du 6 juillet 1956, la Haute Autorité a sollicité du Conseil, au titre de l'article 55, § 2 c) du Traité, un avis conforme sur l'affectation d'une somme de quatre millions d'unités de compte UEP, dont un million à fonds perdus et trois millions à titre de prêts, provenant des prélèvements, à un programme de construction expérimentale de logements ouvriers.

Le Conseil, réuni en sa 35^{ème} session, le 24 juillet 1956, a donné l'avis conforme demandé par la Haute Autorité.

Par le Conseil

Le Président

G. CORTESE

VIENT DE PARAÎTRE:

ANNUAIRE-MANUEL

de

l'Assemblée Commune

1956

Préface du Président Pella

Toute l'activité de la Communauté depuis sa création en 1952

Au sommaire de la partie «Annuaire»:

- L'organisation et la composition des institutions de la Communauté: Assemblée Commune, Haute Autorité, Conseil spécial de Ministres et Cour de Justice.
- Les délégations étrangères accréditées, les bureaux de liaison, les représentations permanentes.

Au sommaire de la partie «Manuel»:

- L'application du Traité instituant la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier, du 25 juillet 1952 au 31 décembre 1955.
- Les rapports présentés au nom de l'Assemblée Commune.
- Les résolutions adoptées par l'Assemblée Commune.
- Les questions écrites des membres de l'Assemblée Commune et les réponses de la Haute Autorité.

Un volume 17,5×25 cms de 462 pages — Prix 100 francs belges (700 francs français).

Les commandes doivent être adressées aux Bureaux de vente et d'abonnement indiqués à la dernière page du *Journal Officiel de la Communauté Européenne*.